



**DOSSIER DE DEMANDE DE RÉGULARISATION DE
SA SITUATION ADMINISTRATIVE RELATIVE AU
SEUIL D'ENREGISTREMENT
AU TITRE DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
DÉCLARATION DE LA LOI SUR L'EAU**

COMMERCE DE GROS SUR LA COMMUNE LE BOULOU (66)

NOVEMBRE 2023

PRÉAMBULE

Cette demande d'enregistrement ICPE concerne l'entreprise Bois du Roussillon SAS qui souhaite développer son installation au titre du décret du 2 mars 2023.

Le décret du 2 mars 2023 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2415 Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, en créant un régime d'enregistrement pour les installations de plus de 1000 L et ne relevant pas de la rubrique 3700.

Ces installations doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés)

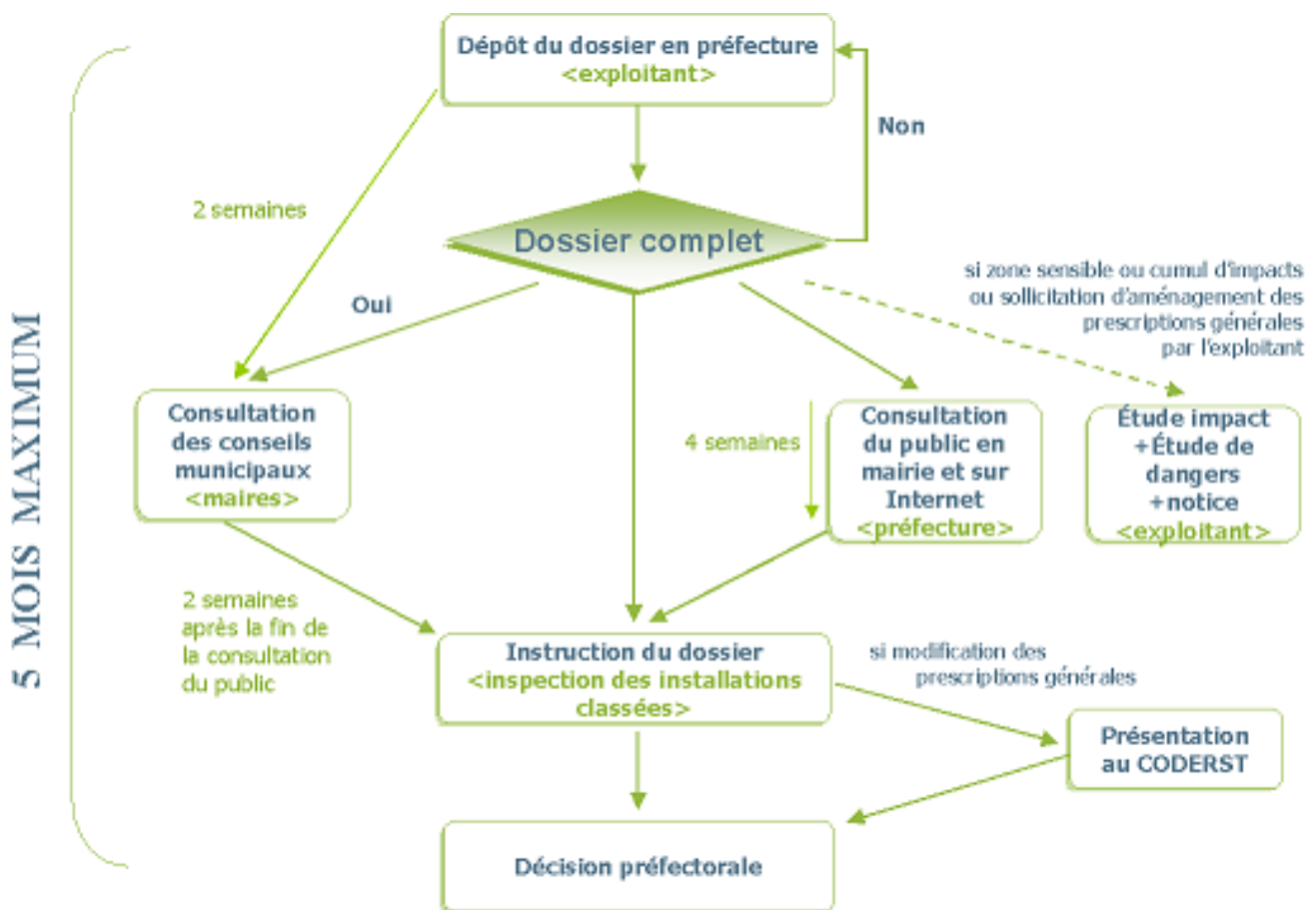
Ce dossier présente donc, à partir d'une description complète de la situation actuelle, les caractéristiques de l'ensemble de l'entreprise Bois du Roussillon SAS ainsi que les solutions prévues ou déjà effectives pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 02 mars 2023.

Ce dossier concerne uniquement l'ensemble des activités de l'entreprise soumises à enregistrement.

Ce tome constitue le dossier de demande de régularisation de sa situation administrative relative au ICPE au seuil d'enregistrement pour la rubrique 2415.

Ce rapport a été constitué sur les observations terrains, les déclarations des dirigeants et les preuves matérielles présentées.

PROCÉDURE ET DÉLAI



Dès réception en préfecture, le dossier de demande d'enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au préfet de le faire compléter.

L'inspecteur des installations classées en charge du dossier peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions. À cet égard, il peut être utile de prendre son attache avant même le dépôt du dossier.

Le dossier, une fois complet, est soumis à l'avis du conseil municipal des communes concernées et à une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines (soit une durée identique à une enquête publique).

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)

Demande de régularisation administrative relative au seuil
d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

En cas d'aménagement des prescriptions générales, suite à la sollicitation du demandeur dans son dossier (sous réserve que le préfet considère que cette modification de prescriptions n'est pas substantielle en référence à l'article R. 512-33) ou sur proposition de l'inspection des installations classées, ou en cas d'avis défavorable au dossier d'enregistrement, le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection sont présentés à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) après échange avec l'exploitant, conformément à l'article R.512-46-17.

La décision peut ensuite être prononcée par le préfet (arrêté d'enregistrement ou de refus). Les mesures de publicité de l'arrêté sont similaires à celles pratiquées pour les arrêtés d'autorisation, avec notamment publication sur Internet.

En l'absence de mesures particulières et comme prévu à l'article R.512-46-18, la procédure d'enregistrement permet de réduire à **5 mois le délai d'instruction du dossier d'enregistrement.**

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

OBJET : Demande de régularisation de la situation administrative relative au ICPE au seuil d'enregistrement pour la rubrique 2415 de la société Bois du Roussillon SAS à Le Boulou.

Monsieur le préfet,

Je soussigné, Monsieur CORCOY agissant en tant que gérant du site de la société Bois du Roussillon, demande une régularisation de notre régime relatif au ICPE au seuil d'enregistrement de notre installation de traitement du bois par procédé de trempage classée sous la rubrique de la nomenclature ICPE n°2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.

Les activités relèvent des dispositions du code de l'Environnement, livre V, Titre 1^{er} sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Installations soumises à l'enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées :

Forme juridique : Société par Actions Simplifiées
Siège social : 390 Chemin du Mas Linas 66160 Le Boulou
Code NAF : 4673A
Activité principale de l'Etablissement : Commerce de gros
Parcelles cadastrales : Section AD Parcelles 66B et 104

La demande de régularisation au seuil d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement a été établie conformément aux articles R 512-46-1 à 512-46-30 du code de l'Environnement, vous trouverez les différentes pièces jointes ci-après.

Restant à votre disposition pour toute question d'ordre technique ou administratif, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

À Le Boulou, le 1 Décembre 2023

Signature

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
Demande de régularisation administrative relative au seuil
d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

SOMMAIRE

I.	Identité du demandeur.....	8
II.	Objet de la demande	8
III.	Localisation de l'installation	9
III.1	Historique.....	9
III.2	Situation Géographique.....	9
III.3	Référence cadastrale.....	10
III.4	Description de la zone d'activité.....	11
III.5	Accès et voies de circulation.....	11
IV.	Description de Bois du Roussillon.....	11
IV.1	Activité.....	11
IV.2	Effectif et rythme de travail.....	13
IV.3	Description des bâtiments.....	13
IV.4	Gestion des eaux.....	14
V.	Nature et volumes d'activités.....	15
V.1	Rubriques ICPE	15
V.2	Conclusion	19
VI.	Capacité technique et financière	19
VI.1	Capacité techniques et financières.....	19
VII.	Compatibilité des activités	20
VII.1	Compatibilité Plan local d'urbanisme.....	20
VII.2	Compatibilité SDAGE.....	22
VII.3	Élimination des déchets.....	25
VIII.	Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine.....	25
VIII.1	Incidences potentielles de l'installation	25
VIII.2	CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITÉS.....	34
IX.	Usage Futur	35
IX.1	Information à l'administration du repreneur.....	35
IX.2	Mise en sécurité du site.....	35
IX.3	Gestion des bâtiments et des matériels.....	35
IX.4	Limitation de l'accès au site.....	36
IX.5	Surveillance des effets sur l'environnement.....	36
X.	Justification du respect des prescriptions générales.....	36
X.1	Rubriques 2415.....	36
XI.	Plan d'actions	62

LISTES DES FIGURES

- Figure 1** : Localisation du site
Figure 2 : Rayon de 1 Km autour de bois du Roussillon
Figure 3 : Plan cadastral et plan des abords à échelle 1/2500 (Source : Géoportail)
Figure 4 : Zone du PLU de l'entreprise Bois du Roussillon
Figure 5 : Site Natura 2000 à proximité
Figure 6 : Implantation des ZNIEFF par rapport à la société Bois du Roussillon
Figure 7 : Site BASOL répertoriés autour du projet
Figure 8 : Canalisation de Matières Dangereuses proche du site.
Figure 9 : Extrait de la carte de synthèse des aléas sur le Porter à connaissance du risque inondation de la Commune Le Boulou

LISTES DES TABLEAUX

- Tableau n°1** : Listing des parcelles.
Tableau n°2 : Tableau des rubriques ICPE de l'entreprise Bois du Roussillon.
Tableau n°3 : Tableau des rubriques IOTA de l'entreprise Bois du Roussillon.
Tableau n°4 : Représentation de l'évolution du chiffre d'affaires des 3 dernières années.
Tableau n°5 : Conformité de la société avec le Plan Local d'Urbanisme.
Tableau n°6 : Conformité aux orientations de SDAGE
Tableau n°7 : Typologie de déchets et mode de traitement
Tableau n°8 : Réponses aux prescriptions générales de l'arrêté du 02/03/23 relatifs aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2415.

LISTES DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Carte aux 1/25000 situant Bois du Roussillon
ANNEXE 2 : Plan d'ensemble + affectation périmètre de 35 m
ANNEXE 3 : Plan aux 1/2500 périmètre des 100 m
ANNEXE 4 : Plan type de stockage
ANNEXE 5 : Plan des réseaux d'eau
ANNEXE 6 : Plan Local d'Urbanisme
ANNEXE 7 : FDS produit de préservation du bois
ANNEXE 8 : Courrier Usage Futur
ANNEXE 9 : Consigne de surveillance et d'exploitation
ANNEXE 10 : Vue de la zone technique aux personnes habilitées
ANNEXE 11 : Vue de la circulation interne
ANNEXE 12 : Implantation de la voie engin
ANNEXE 13 : Rapport de débit du poteau incendie
ANNEXE 14 : Rapport de vérification des extincteurs
ANNEXE 15 : Rapport de vérification des installations électriques
ANNEXE 16 : Notice du bac de traitement
ANNEXE 17 : Implantation du débourbeur déshuileur et du bassin
ANNEXE 18 : DECI et D9A
ANNEXE 19 : Registre de concentration
ANNEXE 20 : Rapport de vérification électrique du bac de traitement.

I. Identité du demandeur

Cette demande de régularisation au seuil d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est déposée par :

Dénomination inscrite :	BOIS DU ROUSSILLON
Raison sociale :	BOIS DU ROUSSILLON
Statut :	SAS
Capital social :	7622.45€
Numéro SIRET :	35241096300016
Activité de l'entreprise :	NÉGOCE DE BOIS
Date immatriculation RCS :	23/11/1989
Adresse :	390 CHEMIN DU MAS LLINAS ZONE ARTISANALE 66160 LE BOULOU
Téléphone :	04 68 83 17 95
Mail :	commercial@boisdoussillon.com
Site internet :	www.boisdoussillon.com
Représentant légal (Président) :	CORCOY Jean-Marie
Personne en charge du dossier	CORCOY Jean-Marie

II. Objet de la demande

La société Bois du Roussillon SAS souhaite se mettre à jour sur sa situation administrative concernant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce projet est soumis à demande d'enregistrement pour la rubrique suivante :

2415 : Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés

Ce dossier de demande de régularisation au seuil d'enregistrement est réalisé conformément aux exigences du Code de l'environnement (articles R512-46-1 à R512-46-7).

III. Localisation de l'installation

III.1 Historique

L'entreprise a été créée en 1968 par Monsieur André GAMBON qui porte son nom propre.

En 1989, Monsieur Patrick Gambon rachète la société qui devient BOIS DU ROUSSILLON. Afin de développer son activité, en janvier 2023, elle choisit de mettre en place un Bac de traitement du fabriquant A2C.

Le 1^{er} Juin 2023, la Holding CORCOY Développement rachète BOIS DU ROUSSILLON.

III.2 Situation Géographique



Figure n°1 : Localisation du site

Le site est accessible par la RN 9 La catalane, en prenant la Sortie 43 Le Boulou. La carte à l'échelle 1/25 000 situant l'entreprise en Annexe 1 et le plan d'ensemble avec l'affectation des constructions et des terrains avoisinants disponible en Annexe 2.

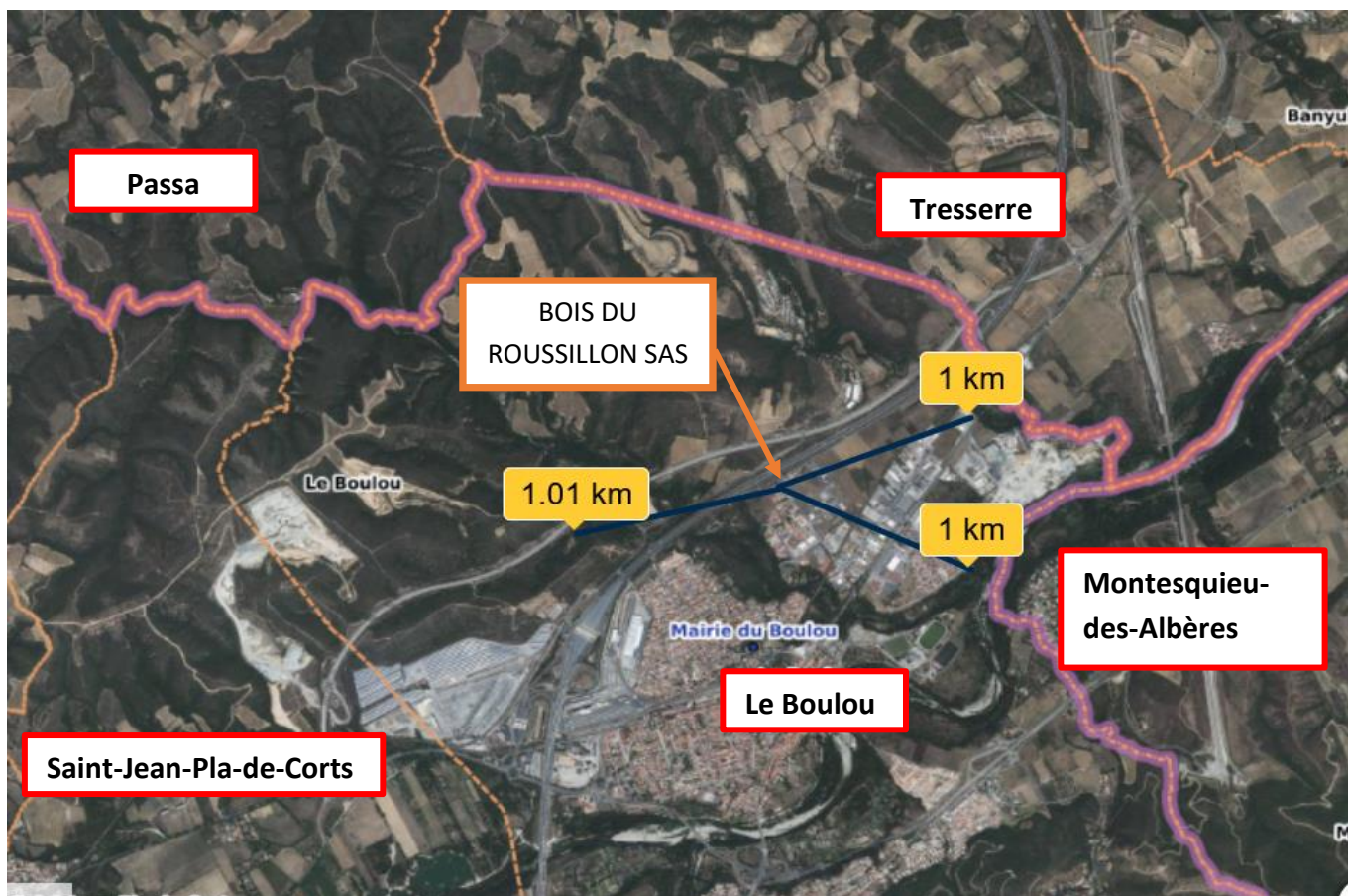


Figure 2 : Rayon de 1 Km autour de Bois du Roussillon

Aucune commune n'entre dans le rayon d'affichage des 1km autour du site.

III.3 Référence cadastrale

L'entreprise occupe la section AD du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Boulou :

Tableau n°1 : listing des parcelles

Numéro parcelle	Lieu-dit	Usage	Superficie Parcelle (m ²)
66B	Vinyes d'en cavalles	HANGAR STOCKAGE ET BAC DE TRAITEMENT MAGASIN	4611
104	Vinyes d'en cavalles	HANGAR STOCKAGE	2045
TOTAL (m²)			6 656

Soit une superficie totale de 6 656 m².

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
Demande de régularisation administrative relative au seuil
d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau
Un plan du cadastre à l'échelle de 1/2500 jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres est proposé en Annexe 3.

III.4 Description de la zone d'activité

Le site se situe sur la commune de LE BOULOU dans le Département des Pyrénées Orientales à environ 20 km au Sud de Perpignan. Il est entouré d'habitations, d'entreprises et de terres agricoles.



Figure 3 : Plan cadastral et plan des abords Echelle 1/ 2 500 (Source : GEOPORTAIL)

III.5 Accès et voies de circulation

L'accès à l'entreprise Bois du Roussillon se fait par le chemin du Mas Llinas sur la gauche juste avant de passer sur l'autoroute A9.

Le site s'étend sur 0,6656 ha.

IV. Description de Bois du Roussillon

IV.1 Activité

L'activité de l'entreprise Bois Roussillon est le négoce de bois de charpente, bardage, panneau, isolant fibre

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)

Demande de régularisation administrative relative au seuil
d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

Aujourd'hui, l'entreprise Bois du Roussillon emploie 4 personnes depuis 2023 et son rayon d'actions se situe sur tout le territoire Régional.

Elle propose tout type de produit pour la réalisation de terrasse, de bois de construction, d'aménagement d'intérieur et d'extérieur.

Grâce au matériel de travail mécanique du bois, elle propose tout un ensemble de services personnalisés autant pour les professionnels que pour les particuliers :

- Le rabotage (à la demande pour tous vos bois apparents), la découpe de bois et panneaux (agglomérés, OSB3, contreplaqués, contreplaqués bouleau, panneaux épicéa trois plis), la découpe de plan de travail, étagères, tablettes pin, bibliothèques ;
- L'aménagement de placards (sur mesure), la fourniture du matériel complet (bois et visserie) pour vos pergolas et carports (sur mesure) ;
- La livraison : elle se déplace autour de Perpignan et dans tout le département du 66, et étudie toutes destinations ;
- Le traitement classe 2 en bac de trempage avec garantie décennale.

Le bac de traitement de dimensions intérieure 10,5 x 1.5 x 1.5 mètres et d'une capacité de 13 000 litres, est composé de différents éléments :

- Un bac de trempage acier peint ;
- Un châssis mobile de trempage ;
- L'égouttage latéral automatique ;
- Un bac de rétention acier peint ;
- Un groupe hydraulique solidaire du bac ;
- Une armoire de contrôle ;
- Et l'ensemble des éléments de sécurité :
 - Bac de rétention étanche ;
 - Déversoir localisé entre le bac de trempage et le bac de rétention ;
 - Sonde Inox de détection anti-débordement avec alarmes ;
 - Détection de liquide en rétention avec alarmes.

Le Coin terrasse :



Bois de construction :



Aménagement Intérieur :



IV.2 Effectif et rythme de travail

L'entreprise Bois du Roussillon sur le site de Le Boulou emploie 4 personnes du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Les horaires peuvent être évolutifs selon la charge de travail.

IV.3 Description des bâtiments

IV.3.1 Bureau et locaux sociaux

Ces locaux sont composés de :

- Hangar de stockage ;
- Hangar de stockage avec machine à bois ;
- Magasin ;
- Vestiaires ;
- Sanitaires.

IV.3.2 Locaux technique

Bois du Roussillon n'a pas de TGBT sur site, le chariot élévateur présent sur site fonctionne au GNR. Les bâtiments ne sont pas chauffés.

La cuve GNR de 1000 litres et le Bac de traitement de 13 000 litres sont les deux zones à risques du site :

La cuve GNR : Risque incendie et Déversement ;

Le bac de traitement : Risque de déversement.

Bois du Roussillon a mis en place les moyens de luttés nécessaires pour limiter ces risques :

Incendie : Extincteurs – Procédures de situation d'urgences ;

Déversement : Réentions – Alarmes – Procédures de situation d'urgences.

IV3.3 Type de stockage

Les produits stockés sont du bois massif ou aggloméré sur une capacité de 800 m³ et de l'isolant (type laine de verre) d'une capacité de 30 m³.

L'isolant est stocké dans le hangar de 400 m² et le bois est réparti dans les 2 hangars de stockage.

(CF ANNEXE 4)

IV.4 Gestion des eaux

IV.4.1 Eaux usées sanitaires

Eaux Sanitaires sont reliées au tout à l'égout.

IV.4.2 Eaux pluviales

L'entreprise Bois du Roussillon rejetait ces eaux de toitures directement au fossé.

Maintenant, elles seront captées et reliées à un débourbeur déshuileur avant rejet dans un bassin d'orages suivit du fossé.

(CF ANNEXE 5)

V. Nature et volumes d'activités

V.1 Rubriques ICPE

Selon la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement Edition V54 d'Octobre 2024 :

Tableau n°2 : Tableau des rubriques ICPE de l'entreprise Bois du Roussillon

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Taille de l'installation	Classement
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700	La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : E > 1000 L	13 000 L	E
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Puissance installée E > 250 kW	6 kW	Non classée
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Quantité maximale de bois stockés D >1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	800 m³	Non classée

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

1435	Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume annuel de carburant distribué : 100 m³ (essence) ou 500 m³ (au total) < DC ≤ 20 000 m³	Distribution de gasoil non routier pour l'alimentation des chariots élévateur : 2 m³	Non classée
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines : 50 T ≤ DC < 100 T	Stockage de 1 000 litres de gasoil non routier (Poids = masse volumique x volume / 845 kg/m ³ x 1 m ³ = 845 Kg) 0,845 T	Non classée
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité susceptible d'être présente dans les installations étant : 100 T ≤ DC < 200 T	Stockage de 1000 litres de gasoil non routier (Poids = masse volumique x volume / 845 kg/m ³ x 1 m ³ = 845 Kg) 0,845 T	Non classée
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages.	Quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines : 50 T (total) ≤ DC < 100 T (essence) et < 500 T (total)	Stockage de 1000 litres de gasoil non routier (Poids = masse volumique x volume / 845 kg/m ³ x 1 m ³ = 845 Kg) 0,845 T	Non classée

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
Demande de régularisation administrative relative au seuil
d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques,	avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour , autre que le seul traitement contre la coloration	Quantité de bois traité par jour est de 9 m³	Non classée
------	--	---	--	-------------

Capacité de traitement de bois du Roussillon :

L'entreprise BOIS DU ROUSSILLON est une entreprise spécialisée dans le négoce du bois.

L'entreprise dispose d'un dispositif de traitement de bois :

- Un bac de trempage de 13 000 litres ;

L'entreprise travaille sur une plage horaire de 8 h par jour.

Le traitement par trempage est réalisé par alimentation directe d'un colis de bois empilés et litélés dans le bac. Le cycle de traitement suit l'ordre suivant : mise en place d'un paquet de bois à traiter sur le chariot du bac, lancement du cycle de trempage (5 minutes) égouttage par inclinaison du chariot du bac durant 45 minutes puis enlèvement du paquet traité vers une zone de stockage (5 minutes). Le cycle de traitement dure ainsi 55 minutes. La capacité de traitement est donc de 8 cycles sur 8 heures voire 9 cycles si un lancement entre midi et treize heures trente. Les paquets à traiter représentent un volume maximal de 1 m³ (limité par la capacité du bac) soit une capacité de traitement de 9 m³/jour maximum.

Dans les faits, l'entreprise traite en fonction de la demande et ne dépasse jamais en moyenne les 5 m³ par semaine.

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau
 Tableau n°3 : Tableau des rubriques IOTA de l'entreprise Bois du Roussillon

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Taille de l'installation	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	(D)	/	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	0,656 ha	NS

V.2 Conclusion

Le site est classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2415. Le texte applicable est :

- Arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VI. Capacité technique et financière

VI.1 Capacité techniques et financières

Cette unité a été créée, par le dirigeant précédent Monsieur GAMBON Patrick, en 1989.

Aujourd'hui, les principaux clients sont des menuisiers, couvreurs et particuliers.

Tableau n°4 : Représentation de l'évolution du chiffre d'affaires.

Années	2020	2021	2022
Chiffres d'affaires	1 536 671	2 045 227	2 013 523
Résultats Net	254 206	239 100	321 334
Nombre de salariés	2	2	2

VII. Compatibilité des activités

VII.1 Compatibilité Plan local d'urbanisme

La commune de Le BOULOU dispose d'un Plan Local d'Urbanisme.

L'entreprise se situe sur les parcelles n° 66B, 104, section AD.

L'analyse du règlement du PLU, nous indique que les parcelles se situent en zone UE (activité spécialisée).

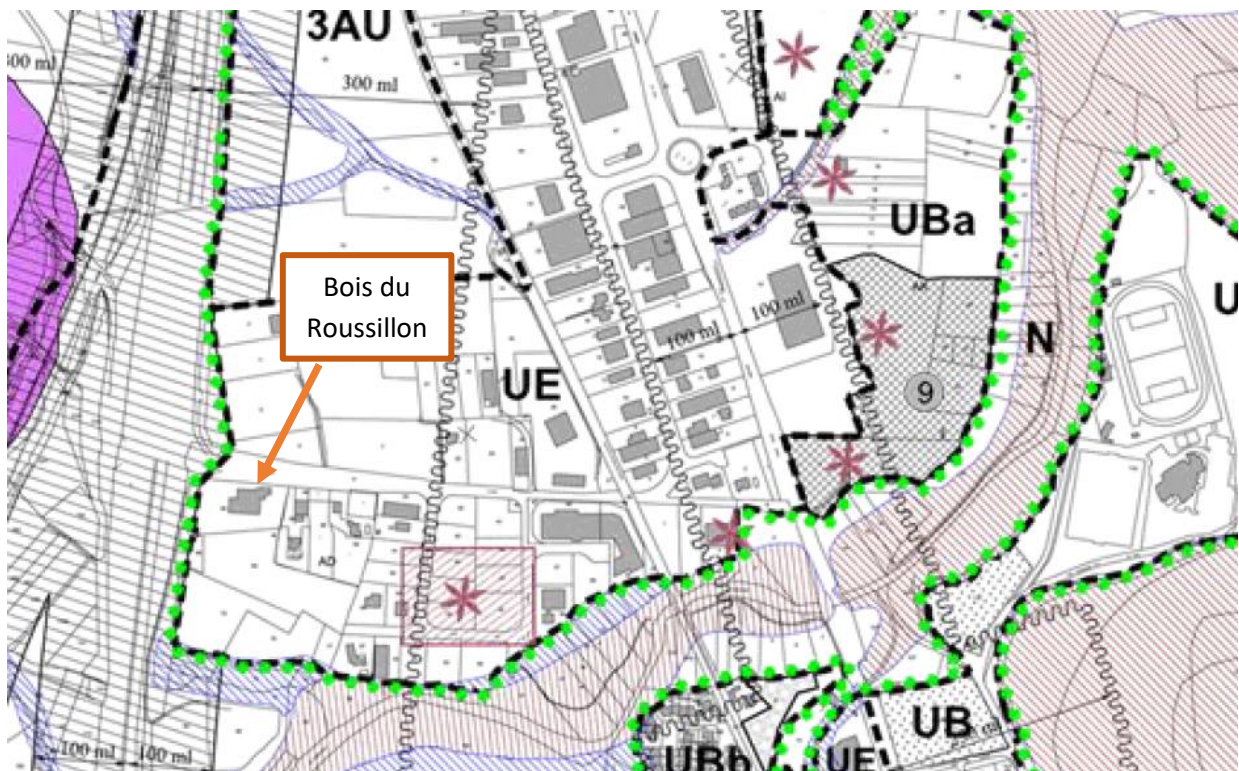


Figure 4 : Zone du PLU de l'entreprise Bois du Roussillon

Tableau n°5 : Conformité de la société avec le Plan local d'urbanisme

Articles du PLU en Zone UE	Conformité
Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Conforme : Une habitation est mitoyenne à l'ICPE gardiennage
Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Conforme : Gardiennage
Article 3 : Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public	Accès : Conforme possibilité de faire le tour de l'entreprise. Voirie : Conforme adaptés aux usages

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	Eau : conforme l'entreprise est raccordée au réseau public de distribution d'eau Assainissement Conforme raccordement au réseau collectif eaux pluviales : pour la toiture et fossé pour les eaux de ruissellement au sol.
Article 5 : Superficie minimale des terrains	Non réglementé
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Conforme : Voie d'accès : 19 mètres Voie ferrée : 350 mètres A9 : 70 mètres RD 900 : 220 mètres
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Conforme
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Non réglementé
Article 9 : Emprise au sol des constructions	Non réglementé
Article 10 : Hauteur maximale des constructions	Conforme : 10 mètres
Article 11 : Aspect extérieur des constructions	Toitures : Conforme pente entre 15 et 25 % Façades : Conforme harmonie des façades Zones de stockage extérieur : haies entour la zone de stockage. Et les stockages sont inférieur à 3 mètres Enseignes : Conforme Climatiseurs : Non applicable Antennes paraboliques : Non applicable Panneaux solaires thermiques Non applicable Clôtures : le site est clôturé est la hauteur de clôture est de 1,80 mètre.
Article 12 : Les aires de stationnement	Non conforme : Le future projet prévoit des places de parking et répondra à cet article.
Article 13 : Les espaces libres, les aires de jeux et de loisirs et ls plantations	Conforme

Une copie du PLU et de son règlement sont fournies en Annexe 6.

VII.2 Compatibilité SDAGE

La commune de Le Boulou appartient au SDAGE Rhône Méditerranée.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le SDAGE Rhône Méditerranée a été adopté le 18 mars 2022 par le comité de bassin.

Il répond aux 9 orientations fondamentales suivantes, qui sont accompagnées de dispositions spécifiques :

Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique.

Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.

Orientation 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.

Orientation 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.

Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

Orientation 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.

Orientation 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

Orientation 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'entreprise n'est pas concernée par les orientations 0, 1,2,3,4,6,7 et 8.

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau
 Tableau n°6 : Conformité aux orientations du SDAGE Rhône Méditerranée

Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.	CONFORMITÉ BOIS DU ROUSSILLON
A-POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE	
A1 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	NON CONFORME : Mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales avec traitement
A2 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Non Soumis
A3 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	NON CONFORME : Mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales avec traitement
A4 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales avec traitement
A5 Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	Non Soumis
A6 Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Non Soumis
A7 Réduire les pollutions en milieu marin	Non Soumis
B-LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
B1 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Non Soumis
B2 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	Non Soumis
B3 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Non Soumis
B4 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Non Soumis
C-LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES	
C1 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	Non Soumis
C2 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	Non Soumis

Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.	CONFORMITÉ BOIS DU ROUSSILLON
C3 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	Non Soumis
C4 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	Non Soumis
C5 Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Non Soumis
C6 Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	Non Soumis
C7 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis	Non Soumis
D-LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSÉQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES	
D1 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes	Non Soumis
D2 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers	Non Soumis
D3 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux	Non Soumis
D4 Engager des actions en zones non agricoles	Non Soumis
D5 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires	Non Soumis
E-ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE	
E1 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Non Soumis
E2 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	Non Soumis
E3 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	Non Soumis

Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.	CONFORMITÉ BOIS DU ROUSSILLON
E4 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	Non Soumis
E5 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs, de qualité	Non Soumis
E6 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	Non Soumis
E7 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	Non Soumis
E8 Réduire l'exposition des populations aux pollutions	Non Soumis

VII.3 Élimination des déchets

Les déchets générés par l'établissement sont essentiellement non dangereux.

Tableau n°7 : Typologie de déchets et mode de traitement

Nature des déchets	Code déchets	Déchets Dangereux	Déchets non dangereux	Production totale annuelle	Mode de traitement
Sciure	03 01 05		X	200 kg	R12
Copeaux de bois	03 03 05		X		R12
Feuillard	15 01 02		X		R12
Plastique	15 01 02		X	150 kg	R12
Fût de produit de traitement	15 01 10*	X		100 kg	R12

VIII. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine.

VIII.1 Incidences potentielles de l'installation

VIII.1.1 Incidences sur les ressources

1) Prélèvement d'eau.

A) Protection de l'approvisionnement

L'approvisionnement en eau est réalisé par le réseau d'adduction publique. Ce système d'approvisionnement dispose d'un disconnecteur afin de garantir la préservation de la qualité du réseau public.

Le disconnecteur de l'eau de ville est situé au niveau de l'arrivée d'eau sur le site

L'utilisation de l'eau repose sur le process de traitement du bois et les usages sanitaires du personnel.

Pour le traitement la consommation d'eau est importante à la mise en service de l'ordre de 10 000L pour atteindre la concentration voulu du produit de préservation de bois qui est de 5%. En fonctionnement normal toutes les trimestres la concentration du bac est contrôlée et de l'eau peut être rajoutée en quantité de l'ordre de 4 m³.

C) Modification des masses d'eau souterraines

Il n'y a aucun prélèvement des masses d'eaux souterraines qui n'est prévu dans le projet sauf pour analyser les eaux tous les 6 mois au niveau des piézomètres.

CONCLUSION SUR LA PROTECTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION

Les consommations seront réduites au minimum des besoins.

Les dispositifs d'approvisionnement et de contrôle permettront la protection de la ressource.

VIII.1.2 Incidences sur le milieu naturel

1) Natura 2000

- Un Site Natura 2000 Directive Habitat dit « Le Tech » : à environ 1 km au Sud à vol d'oiseau.

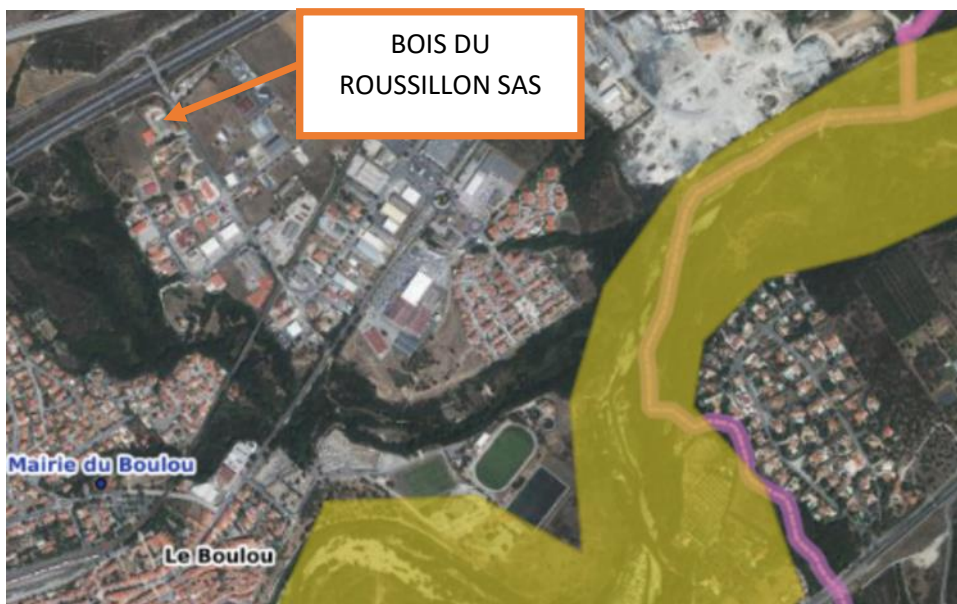


Figure 5 : Site Natura 2000 à proximité

Compte tenu de la distance qui sépare l'entreprise des sites Natura 2000, aucune incidence de l'établissement n'est envisagée.

2) ZNIEFF

Les zones remarquables les plus proches sont les suivantes :

- Une ZNIEFF de type I dite « Vallée du Tech de Céret à Ortaffa » : à environ 800 Mètres au Sud Est à vol d'oiseau ;
- Une ZNIEFF de type II dite « Rivière Le Tech » : à environ 800 Mètres au Sud Est à vol d'oiseau ;
- Une ZNIEFF de type II dite « Massif des Albères » : à environ 2 km au Sud à vol d'oiseau ;
- Une ZNIEFF de type II dite « Massif des Aspres » : à environ 4,5 km au Sud Ouest à vol d'oiseau ;

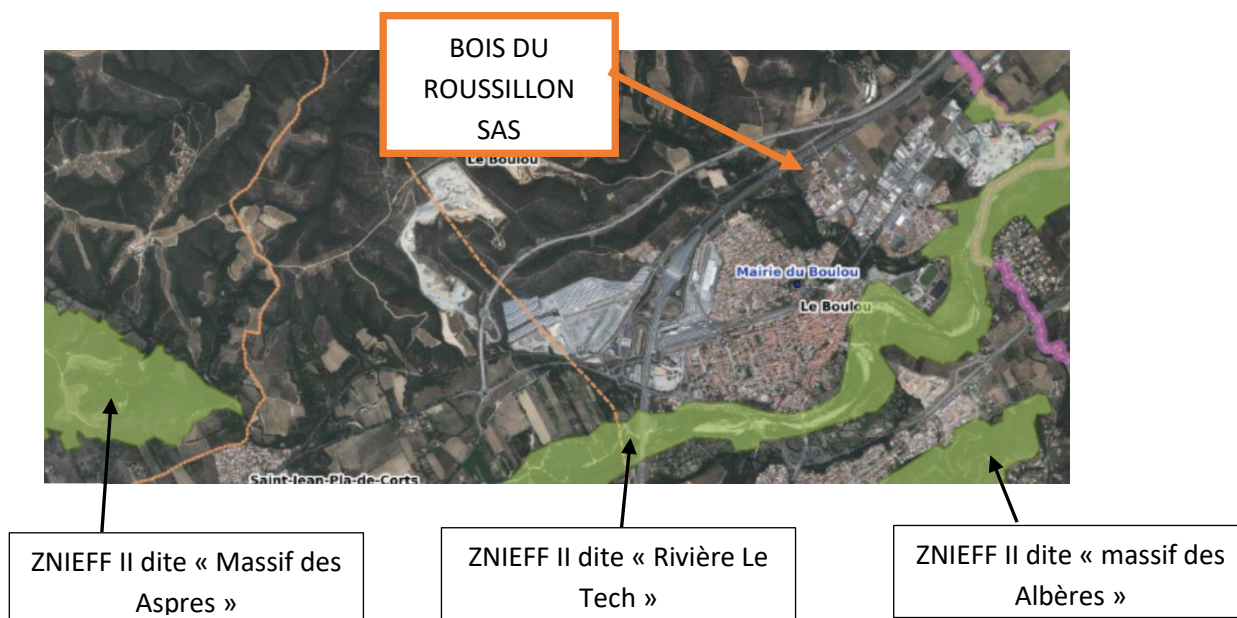


Figure 6 : Implantation des ZNIEFF par rapport à Bois du Roussillon

Compte tenu de la distance qui sépare l'entreprise des ZNIEFF, aucune incidence de l'établissement n'est envisagée.

3) La Biodiversité

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)

Demande de régularisation administrative relative au seuil
d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

Le site est actuellement une Zone Artisanale à très faible enjeu écologique.

Les abords du bâtiment et des voiries seront maintenus en herbe. Les implantations existantes d'arbres d'essences locales et de haies permettent de favoriser et de préserver la biodiversité locale.

CONCLUSION SUR LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS

L'implantation du site dans un environnement relativement peu sensible, couplée à une gestion précise des nuisances potentielles, permet d'envisager une phase chantier et une exploitation sans incidence notable sur les espaces naturels.

VIII.1.3 Incidences sur les Risques

1) Risques technologiques

A) Sites et sols pollués

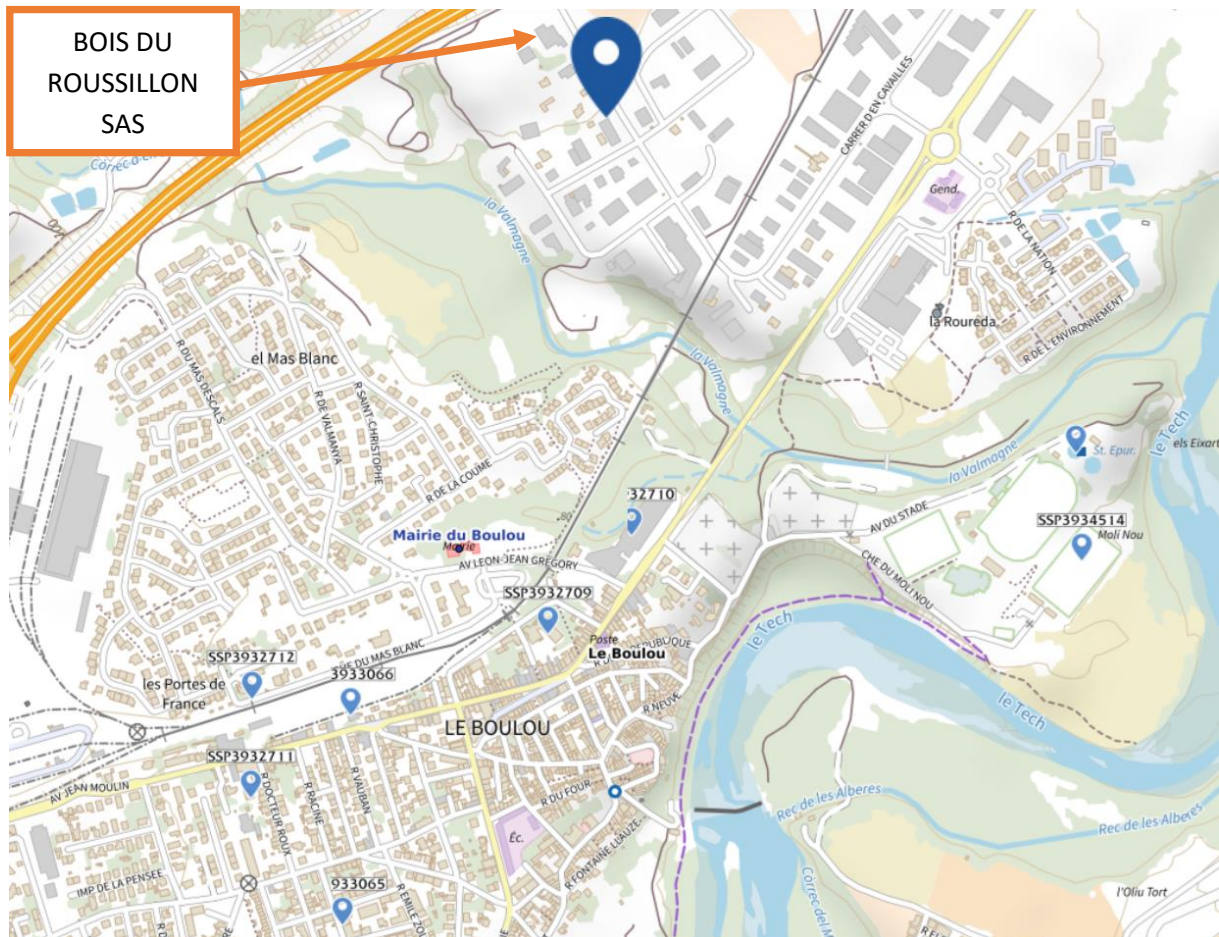


Figure 7 : Site BASOL répertoriés autour du projet

Un certain nombre de sites répertoriés par la base de données BASIAS sont présents sur la commune. Les plus proches du projet sont localisés sur la photo aérienne ci-dessus.

Compte tenu de l'éloignement des sites BASOL et SIS, il n'est pas attendu qu'un risque significatif soit anticipé sur ce volet.

B) Canalisation des matières dangereuses

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
Demande de régularisation administrative relative au seuil
d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

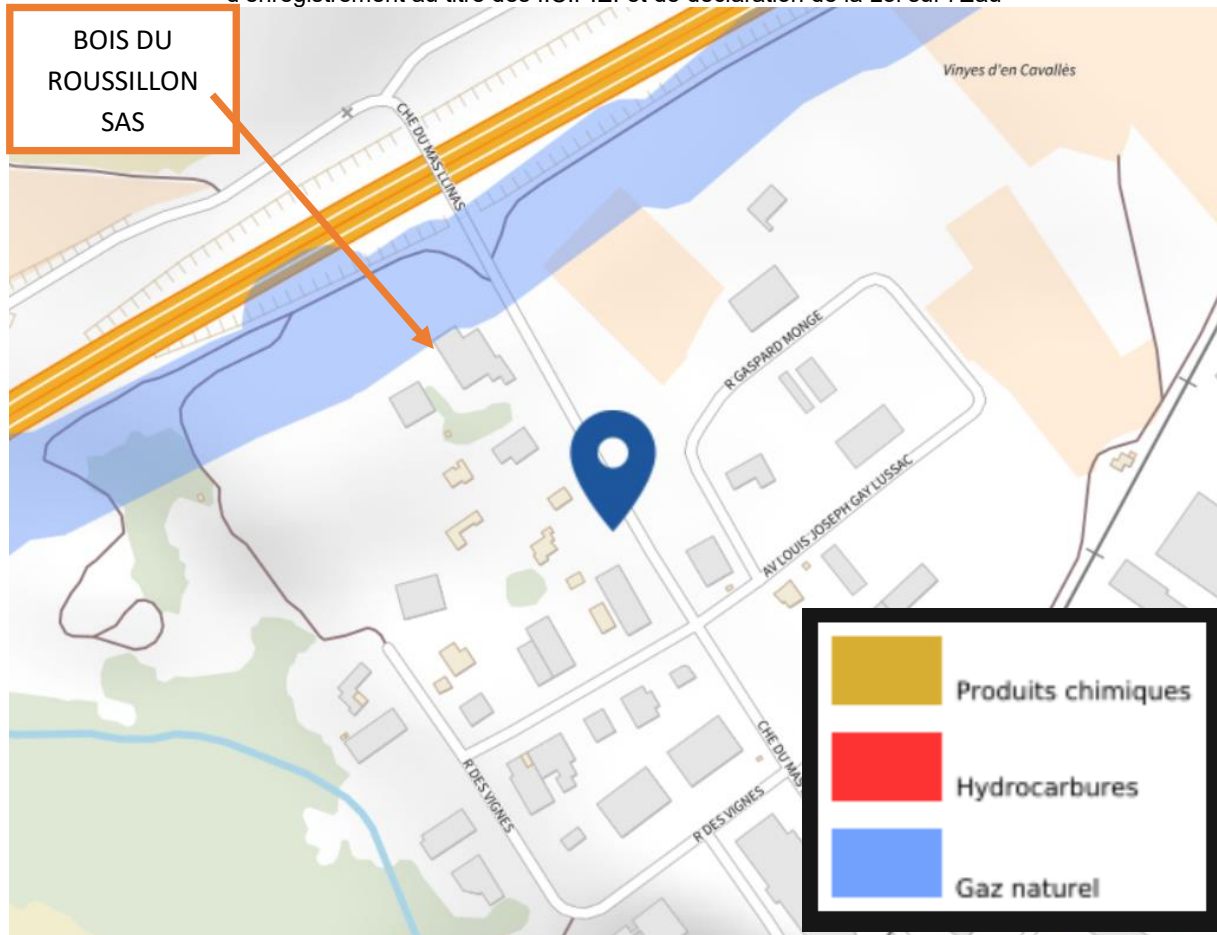


Figure 8 : Canalisation de matière dangereuse proche du site

Une canalisation de gaz naturel traversant la commune est répertoriée à Le Boulou.

Elle est située sur les limites de propriété du site au Nord.

2) Risques naturels

A) Inondations

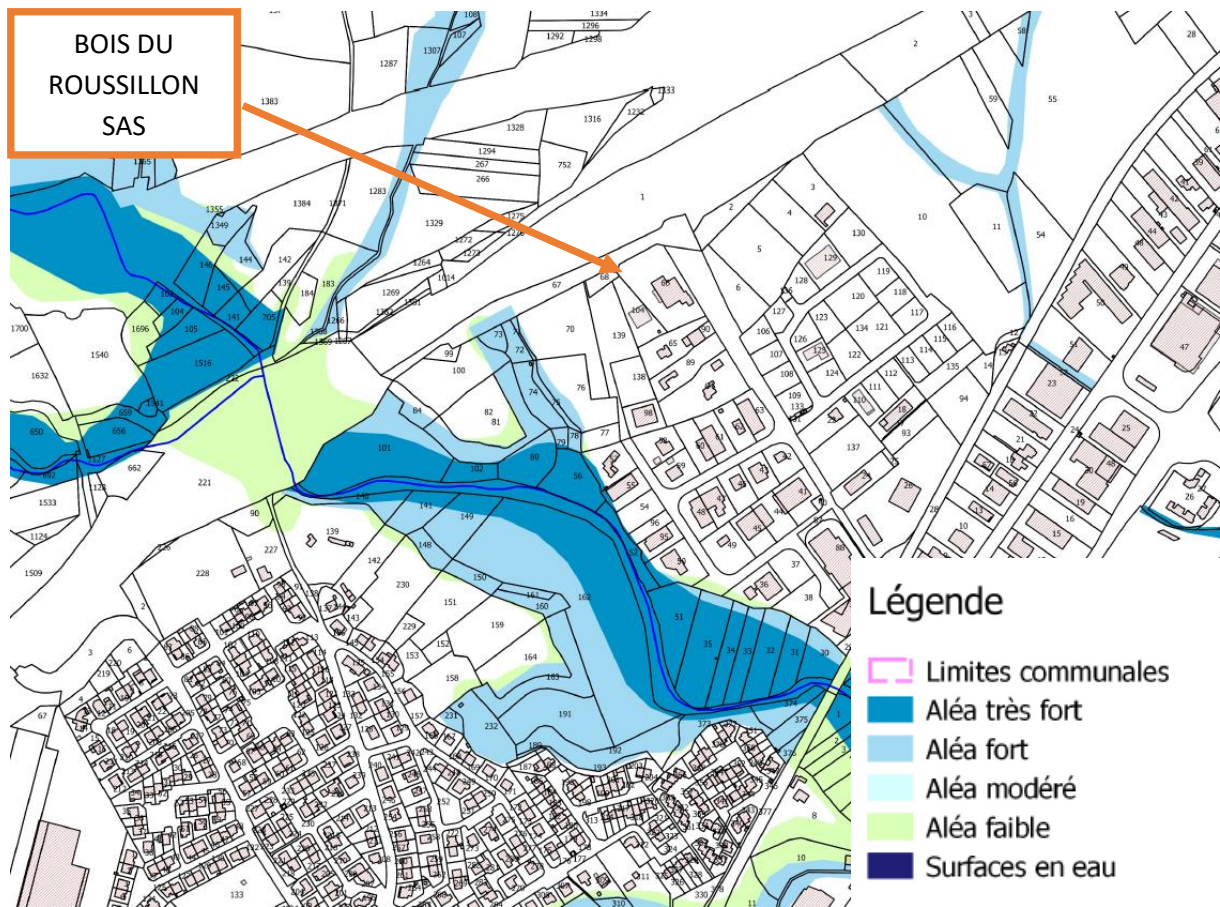


Figure 9 : Extrait de la carte de synthèse des aléas sur le porter à connaissance du risque inondation de la commune de Le Boulou.

Le site de Bois du Roussillon n'est pas situé en zone inondable.

B) Cavité souterraine

Il n'existe pas de cavité souterraine recensée sur la commune.

C) Retrait-gonflement des argiles

La commune et le site de l'entreprise sont exposés aux retrait-gonflements des argiles. Les aléas sont jugés modéré et faible. Le site de Bois du Roussillon lui se trouve dans une zone en aléa Faible.

D) Sismicité

Le risque de séisme est jugé modéré sur toute la commune.

E) Exposition au radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube).

Le potentiel radon de la commune est modéré.

CONCLUSION SUR LES RISQUES

Les risques naturels et technologiques sont peu importants à proximité du site étudié.

Il faudra être vigilant quant à la mise en place des piézomètres du fait des canalisations de gaz qui passe au Nord du Site.

Bois du Roussillon va se procurer les plans du réseau de gaz passant sur sa parcelle avant de faire tout travaux.

VIII.1.4 Nuisances

1) Déplacements/circulation routière

Le déplacement des employés engendrera le déplacement de 24 véhicules légers par jour.

Le trafic de camions équivaut en moyenne à 2 camions par jour à moins de 4 camions par jour.

La circulation liée à l'exploitation sera optimisée sur le site, puisque l'entrée se fera au Sud-Est du site et la sortie au Nord-Est.

CONCLUSION SUR LE TRAFIC ROUTIER

Par son volume et son organisation, les incidences du trafic routier seront réduites au minimum.

2) Bruit/nuisances sonores

Les activités de transport sur le site ont différentes origines :

- Approvisionnement matières premières ;
- Expédition produits finis ;
- Déplacements des employés ;
- Circulation de chariot élévateurs (traitement bois – déplacement palettes).

Les nuisances sonores émanant de la circulation routière seront limitées par les dispositions suivantes :

- Réceptions et expéditions uniquement en journée ;
- Vitesse de circulation sur le site réduite ;
- Organisation des livraisons/expéditions avec les transporteurs ;
- L'orientation du site et la disposition spatiale des entrées et sorties concentrent la circulation des poids lourds dans la zone d'activité, et non au niveau des tiers.

Suite à ces modifications en conformité avec l'arrêté du 02 mars 2023 et l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les ICPE, une campagne de mesure de bruit sera réalisée dans les 6 mois afin de comparer les niveaux de bruits résiduels aux niveaux de bruits de l'installation en activité.

CONCLUSION SUR LA MAITRISE DU BRUIT

L'environnement proche de l'installation est une Zone artisanale. L'activité de traitement du bac ne générera pas plus de trafic routier. De plus au Nord de l'installation, l'autoroute A9 est présente. Qui devrait générer plus de bruit que l'activité du site.

La campagne de mesure permettra de vérifier si des dispositifs plus poussés sont à mettre en place.

3) Odeurs

L'activité de Bois du Roussillon ne dégage pas d'odeurs.

4) Vibrations

Une source de vibration peut être identifiée sur l'établissement :

- Les vibrations dues aux déplacements des poids lourds, véhicules et engins de manutentions.

Ces vibrations n'ont pas d'incidence sur le site, ni sur la qualité de vie des tiers les plus proches, de plus les voies de circulation seront bitumées, limitant ainsi le phénomène de vibrations.

CONCLUSION SUR LES VIBRATIONS

Le type de vibrations sur le site ne se propagera pas aux tiers les plus proches. Les incidents des vibrations seront minimes.

5) Emissions lumineuses

L'installation est équipée en intérieur d'interrupteurs et d'une horloge automatique pour l'extérieur. Les émissions lumineuses sur le site se produisent principalement durant la période hivernale (jours plus courts). La société ne travaille pas la nuit. L'amplitude horaire peut aller de 7h00 à 18h30.

L'éclairage utilisé est de la LED qui sera dirigé vers le sol pour limiter les émissions.

CONCLUSION SUR LES EMISSIONS LUMINEUSES

L'éclairage extérieur sera utilisé qu'en hiver le matin et en fin de journée. Les incidences de l'activité sur les émissions lumineuses sont faibles.

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
Demande de régularisation administrative relative au seuil
d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau
6) Rejet dans l'air

A l'extérieur des bâtiments, l'ensemble des voies d'accès au site seront bituminées et le site sera entretenu afin de garantir le bon état des voies d'accès. Toutes les zones non aménagées seront végétalisées.

Le bac de traitement ne rejette pas de pollution atmosphérique (Cf Annexe 7) (non-présence de COV dans le produit de traitement).

Dans les bâtiments, la plus grande surface sert au stockage de bois pour le négoce. Lorsque Bois du Roussillon travaille le bois, Sciage ou rabotage, ces 2 machines sont reliées à une aspiration autonome ce qui limite les rejets de poussières. Le sol est nettoyé toutes les semaines par aspiration.

Bois du Roussillon possède un chariot élévateur pour charger et décharger des camions pour déplacer des palettes de bois. L'engin de levage subit les vérifications périodiques obligatoires.

Présence d'une petite aspiration autonome dans l'atelier d'usinage.

CONCLUSION SUR LES EMISSIONS DANS L'AIR

De part l'activité les émissions dans l'air sont très limitées et ne font pas d'incidence notable sur l'environnement. Absence de rejet de poussière dans l'air au vu du système d'aspiration autonome à l'intérieur du bâtiment.

7) Rejet liquides

- Eaux usées

Bois du Roussillon ne rejette pas d'eaux de process, les eaux usées du site sont les eaux liées à l'utilisation des sanitaires qui sont reliées au tout à l'égout.

- Eaux pluviales

Pour les eaux pluviales liées au ruissellement sur les toitures et la zone imperméabilisée, elles seront captées par des grilles en contre bas du site au SUD pour être traitées dans le déboureur déshuileur et passer dans le bassin avant de partir au fossé.

CONCLUSION SUR LA MAITRISE DES REJETS AQUEUX

Des solutions adaptées sont mises en place au regard des rejets générés par l'activité de BOIS DU ROUSSILLON :

Collecte de tous les rejets

Dispositif de séparation d'hydrocarbures

Traitements des eaux usées

Il n'y a pas d'incidences notables sur l'environnement.

Le paragraphe VII.3 présente un tableau fournissant des informations sur la gestion des déchets.

CONCLUSION SUR LA GESTION DES DECHETS

Les déchets produits sur le site seront triés et évacués selon les filières adaptées. Pas d'incidence notable sur l'environnement.

9) Patrimoine/cadre de vie/population

L'entreprise étant sur une zone artisanale, il n'est pas attendu que l'aménagement et l'exploitation du site génèrent des nuisances particulières. Pour s'en assurer, une campagne de mesures sur les nuisances sonores sera initiée.

10) Maitrise des énergies

Les locaux de stockage et de production ne sont pas chauffés, seul les vestiaires et bureau administratif le sont. Ce sont des bâtiments isolés qui permettront de limiter les pertes d'énergétiques.

L'éclairage est effectué par des LED à l'intérieur et l'extérieur des bâtiments.

VIII.2 CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITÉS

Les installations classées répertoriées dans la base de données ICPE de Géorisques les plus proches sont les suivantes :

Type d'installation	Nom	Régime	Distance de BOIS DU ROUSSILLON
DÉCHETTERIE	CC VALLESPİR-DECHETTERIE	Enregistrement	1,2 Km
GARE SNCF	CICAL STE	Autres régimes	1,2 Km
TRANSPORTEUR	NORTRANS SA	Déclaration et contrôle	850 m
PLATEFORME DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS	SYDETOM	Enregistrement	1,2 Km
EXPLOITATION DE CARRIÈRES	VAILLS	Autorisation	2 Km

Deux établissements se trouvent à moins de 1km de Bois du Roussillon :

- NORTRANS SA qui est soumis à Déclaration et Contrôle pour la rubrique 1530 Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

L'éloignement des sites et les activités de nature différentes permettent une certaine indépendance des incidences. Ce qui nous permet de conclure qu'il n'y a pas d'incidence cumulée entre les sites.

IX. Usage Futur

BOIS DU ROUSSILLON a prévu d'exploiter le site sans limite de temps.

IX.1 Information à l'administration du repreneur

Lors de la cessation d'activité de BOIS DU ROUSSILLON, l'exploitant en informera le préfet et le Maire trois mois avant, à l'appui d'un mémoire de cessation d'activité. Ce document mentionnera le devenir de l'entreprise (reprise par une activité similaire, reprise par une autre activité, absence de reprise connue) et les actions prévues pour assurer la sécurité du site et l'absence d'incidence sur l'environnement.

Un courrier est envoyé au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme pour avis. (CF ANNEXE 8).

L'arrêt définitif entraînera une remise en état tel que le site ne pourra porter atteinte à l'environnement et au voisinage.

IX.2 Mise en sécurité du site

La mise en sécurité du site portera sur l'élimination des consommables, des déchets et des produits dangereux du site.

Les consommables principaux sont : Bois naturel – Produit de traitement concentrés – Isolants – Articles du magasin. L'ensemble de ces consommables seront repris par les fournisseurs.

Les déchets principaux sont : le liquide dangereux du bac de traitement – fût vide de produit de traitement – Sciure – Copeaux – feuillard. L'ensemble de ces déchets seront repris par des entreprises spécialisées et agréées.

IX.3 Gestion des bâtiments et des matériels

En cas de cessation définitive d'activité les matériels seront démontés scie, raboteuse, ventilation autonome et bac de traitement.

Les bâtiments, selon l'usage futur envisagé, pourront être démolis ou laissés en place, vide de matériel.

IX.4 Limitation de l'accès au site

Dès lors que le site ne sera plus exploité, des mesures physiques seront envisagées afin de limiter l'accès au site par quelconque individu avec une signalisation visible.

IX.5 Surveillance des effets sur l'environnement

IX.5.1) Milieu humain et émissions atmosphériques

L'arrêt de l'exploitation et l'élimination des déchets et consommables sur le site supprimeront définitivement les sources de nuisances pour le voisinage.

IX.5.2) Faune et Flore

Le bâtiment, s'il était laissé en place après cessation d'activité, serait clos pour éviter la pénétration de la faune sauvage, voire endommagement par la végétation.

IX.5.3) Sol et eau

Le sol des bâtiments est imperméable, aucune infiltration d'eau ou de substances dangereuse pour l'environnement n'auront pu se produire durant la période d'exploitation. Le sol sous-jacent sera donc directement réutilisable sans traitement particulier.

Les produits présents sur le site, susceptibles d'entraîner une pollution du sol et des eaux auront été associés à des bacs de rétention correctement dimensionnés. Le sol n'aura donc pas été impacté par la présence de ces produits.

X. Justification du respect des prescriptions générales

Abréviations utilisées dans le tableau qui suit : C : Conforme, NC : Non conforme, SO : Sans objet,

X.1 Rubriques 2415

Texte applicable : Arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Tableau n°8 : Réponses aux prescriptions générales de l'arrêté du 02/03/23 relatifs aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2415.

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
1.1	Le présent arrêté s'applique aux installations ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	/	Non applicable
1.2	Définitions.	/	Non applicable
1.3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conformité aux informations données dans le dossier d'enregistrement. Plan de masse.	/
Implantation et aménagement			
2	L'installation est implantée et maintenue à une distance minimale de 10 mètres des limites de la propriété ou est située l'installation. L'installation est implantée à une distance minimale de 20 mètres des locaux habités par des tiers, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'alimentation en eau potable ou des zones destinées à l'habitation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Bac à 10 mètres des limites de propriété Bac à 20 mètres des locaux habités, cours d'eau voies de communication, captages en eau potable, zone habitable. Le bac n'est pas ou ne surmonte pas des locaux habités ou occupés par un tiers.	Le bac de traitement se situe à plus de 10 mètres des limites de propriétés et 20 mètres des locaux habités.
Exploitation			
3.1	Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Personne formée aux risques liés à l'installation	La personne formée au risque de l'installation est Mr Patrick GAMBON. Une consigne de surveillance et de conduite de l'installation est créée (CF Annexe 9)

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
3.2	<p>Contrôle de l'accès. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	Accès libre à l'installation interdit	<p>Création d'une zone technique au niveau du bac réservé aux personnes habilitées défini par la société : Personnels + Prestataire fournisseurs produit. (Cf Annexe 10) Une consigne de surveillance et de conduite de l'installation sera créée</p>
3.3	<p>État et gestion des matières stockées. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.</p>	<p>Registre à jour des produits chimiques sur site Fiche de données de sécurité de l'ensemble des produits Documents facilement accessibles et à jour tenue à disposition des autorités. Justifier le respect des préconisations liés aux produits chimiques</p>	<p>Fiche technique du produit affichée sur le bac. Mise à disposition dans un classeur de la fiche de données de sécurité au bureau. Seul ce produit chimique est présent sur site. Volume de bac 13000 L + un fût de réserve de 200 L.</p>

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
	Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.		
3.4	Propreté de l'installation. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	/	Un contrôle régulier de l'installation sera fait par le fournisseur du produit. Une consigne d'entretien de l'installation est créée. (Cf Annexe 9)
3.5	Documents. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents, plans, registres, justificatifs, résultats de mesures, etc. mentionnés dans le présent arrêté.	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents, plans, registres, justificatifs, résultats de mesures.	L'ensemble de ces éléments sera disponible au local administratif
Prévention des accidents et des pollutions			
4.1	Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les	Un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger	Un plan général sera présent dans les locaux administratif Cf Annexe 4

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
	<p>ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.</p>		
4.2	<p>Comportement au feu.</p> <p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs : REI 120 ; - planchers/sol : REI 120 ; - plafonds : REI 60. Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif du local à risque dépasse au minimum d'un mètre le niveau de la toiture ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : EI 120 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; - cantonnement : DH 60 ; - éclairage naturel : classe d0. <p>Les autres locaux et bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs : R 15 ; - murs séparatifs : EI 30 ; - planchers/sol : REI 30 ; - portes et fermetures : EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; - éclairage naturel : classe d0. 	<p>Respect des prescriptions liées aux locaux à risques incendie.</p>	<p>Le mur situé à gauche du bac doit devenir un mur coup feu 2 heures pour respecter ce point. Etant donné qu'il y a la Cuve GNR dans l'appentis situé à gauche du bac.</p>

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
Demande de régularisation administrative relative au seuil
d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
	<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>L'exploitant dispose des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque incendie.</p> <p>Les locaux de stockage des bois traités ou à traiter sont au minimum R 15 et BROOF (t3).</p>		<p>Vérification du local de stockage des bois traités ou à traiter</p>
4.3	<p>Accessibilité.</p> <p><u>I. Accès au site.</u></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Accès facile permanent pour les services d'incendie.</p> <p>Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner l'accès des services d'incendies.</p>	<p>Un aménagement va être réalisé avec la mise en place de place de parking et une voie de circulation à sens unique. Ce qui permettra de ne pas gêner la circulation Cf annexe 11.</p> <p>Un système de boîte à clé sera mis en place en accord avec le SDIS pour accès H24 des services de secours</p>
4.3	<p><u>II. Voie engins.</u></p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. 	<p>Respect des prescriptions liées aux voies engins</p>	<p>La voie engins devra être d'une largeur minimale de 6 mètres, une hauteur libre de 4,5 mètres sur une pente inférieure à 15%.</p>

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
	<p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>		<p>L'accès au site se fait en sens unique il n'y a pas besoin d'aire de retournement.</p> <p>En cas d'incendie aucun élément ne gênera l'accessibilité à cette voie pour les pompiers.</p> <p>CF Annexe 12</p>
4.3	<p><u>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens.</u></p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p>		<p>Les travaux effectués permettront de répondre à ces différents points.</p> <p>Largeur de la voie de circulation supérieure à 7 mètres, longueur minimale de 10</p>

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
	<p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p> <p>Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm de mieux en. 		<p>mètres, Pente inférieure à 10 %.</p> <p>Bois du Roussillon prendra les mesures nécessaires en cas d'incendie pour dégagée cette voie.</p> <p>Bois du Roussillon matérialisera les voies de circulation au sol.</p>

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
4.3	<p><u>III.2. Aires de stationnement des engins.</u></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.</p>	Respecter les voies échelles	<p>Les travaux effectués permettront de répondre à ces différents points. Largeur de la voie de circulation supérieure à 7 mètres, longueur minimale de 10 mètres, Pente inférieure à 10 %. Bois du Roussillon prendra les mesures nécessaires en cas d'incendie pour dégagée cette voie.</p>
4.3	<p><u>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours.</u></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance :</p>	Tenir à dispositions les plans des locaux avec les zones à risques, les moyens de protection incendie	<p>Des plans d'évacuation avec la situation géographique des moyens de protection</p>

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
Demande de régularisation administrative relative au seuil
d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie, commandes de désenfumage, etc. ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; - les documents mentionnés aux articles 3.3 et 4.1. 		<p>incendie seront mis en place.</p>
4.4	<p>Désenfumage. Les locaux à risque définis à l'article 4.1 sont équipés d'un système de désenfumage adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	Les locaux à risques sont munis de système de désenfumage	<p>Le bac de traitement est en extérieur couvert.</p>
4.5	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p>	L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques	<p>Bois du Roussillon est doté d'extincteurs entretenus et vérifiés. Aucun poteau incendie ne se trouve à proximité du site. Une demande à la mairie a été faite pour un débit de 60m³/h durant 2 heures en cas d'impossibilité le rajout d'une bâche de 120 m³ d'eau d'extinction devra être fait. Cf Annexe 13</p>

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
	<p>- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;</p> <p>- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;</p> <p>- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p>		
4.5	<p>II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.</p>	Vérification des moyens de lutte incendie	Bois du Roussillon fait vérifier ces extincteurs 1 fois par an Cf Annexe 14
4.6	<p>Tuyauteries et canalisations.</p> <p>Les tuyauteries et canalisations transportant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p>	Entretien des tuyauteries de produit chimique	Pas de tuyauterie

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.		
Dispositif de prévention des accidents			
4.7	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	Réalisation du contrôle des installations électriques	Bois du Roussillon fait vérifier ces installations électriques 1 fois par an Cf Annexe 15
4.8	<p>Ventilation des locaux. Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>		Bac en extérieur couvert ventilation naturelle
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
4.9	<p>Capacité de rétention et stockages. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>	Respect des prescriptions de rétention de stockage de produit.	Bac de traitement sur rétention

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
	- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.		
4.9	II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).	/	Bac couvert sur rétention muni d'une alarme de niveau. Cf Annexe 16 Bois du Roussillon a une consigne d'exploitation du bac de traitement en y intégrant l'ensemble des phases du traitement. Cf Annexe 9
4.9	III. Le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum.	/	Non applicable
4.9	IV. Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Bac de traitement possédant une rétention au moins égale à son volume	Rétention égale au volume stocké

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
4.9	V. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Vérification et contrôle des rétentions qui ne sont pas sous abris	<p>Les bois traités seront stockés sous le hangar couvert de 400 m².</p> <p>Un débourbeur déshuileur sera mis en zone verte devant le hangar pour traiter les eaux pluviales du site. (CF Annexe 17)</p> <p>9m³ de bois seront traités au maximum journalièrement.</p>
4.9	VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Zones étanches sur les lieux de manipulation des matières dangereuse	Le bac de traitement est sur dalles étanches. Le stockage de fût de produit tampon se fera sur rétention.
4.10	<p>Rétention et isolement.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	Mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre	L'étude DECI pour le bassin de rétention a été faite, il faudrait un bassin de 160 m ³ pour recueillir les eaux d'extinctions. Cf Annexe 18

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
	<p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII.</p> <p>L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.</p>		
Dispositions d'exploitation			
4.11	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; 	Réaliser un dossier de travaux baser sur une analyse des risques	Ce dossier sera réalisé en cas de travaux sur l'exploitation.

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
	<p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement.</p>		
4.12	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>	<p>Mise en place de vérification périodiques incendie, électricité, chauffage ...</p>	<p>Les extincteurs sont vérifiés 1 fois par an Cf annexe 13 Et les installations électriques 1 fois par an Cf Annexe 14 Concernant le bac de traitement : L'étanchéité de la cuve de rétention sera contrôlée à chaque contrôle de concentration ainsi</p>

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
			<p>que le contrôle de l'alarme. Ceux-ci seront reportés dans le registre de concentration. Cf Annexe 19 Le contrôle électrique du bac de traitement va être réalisé (Cf Annexe 20), et la visite est indiquée dans le registre de sécurité.</p>
4.12	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements. II. Contrôle de l'outil de production. Les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (articles 4.13 et 4.14) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Mise en place d'un registre de sécurité</p>	<p>Un registre de sécurité sera présent au bureau avec l'ensemble des visites enregistrées.</p>
4.13	<p>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation. L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ses installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou d'engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p>	<p>/</p>	<p>Pas de système de chauffe sur le bac. Une consigne de surveillance et de conduite de l'installation sera créée</p>

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
	<p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p>		
4.14	<p>Traitement du bois.</p> <p>Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.</p> <p>Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante.</p> <p>Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.</p> <p>En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration.</p> <p>Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignés dans un registre.</p> <p>L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité. 	<p>Affichage du nom du produit lisible sur la cuve.</p> <p>Cuve d'une capacité suffisante.</p> <p>Produit absorbant à disposition.</p> <p>Vérification d'étanchéité visuelle consignée dans un registre.</p>	<p>La fiche technique est affichée sur la cuve.</p> <p>La société a mis en place un kit de déversement à proximité pour absorber le produit en cas de déversement accidentel.</p> <p>La société va mettre en place un cahier de suivi pour l'étanchéité de la rétention.</p> <p>L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
Demande de régularisation administrative relative au seuil
d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
4.15	<p>Egouttage. L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures. 	Mode d'égouttage conforme respectant les données de la fiche technique.	L'égouttage se fait sur le bac pendant le temps de cycle.
Emissions dans l'eau			
5.1	<p>Prélèvement d'eau. L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert (tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel ou dans le réseau après prélèvement) est interdite. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p>	Prélèvement d'eau du réseau public ou milieu naturel réglementé	De l'eau sera prélevée du réseau à la mise en service du bac. Et rajoutera de l'eau ponctuellement pour se conformer au facteur de dilution si nécessaire. Il n'existe pas de consommation d'eau de process pour les autres activités de Bois du Roussillon
5.2	<p>Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.</p>	/	Non applicable pas d'eau de process. Bois du Roussillon possède une vanne pour stopper l'arrivée

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.		d'eau au niveau de son compteur d'eau.
5.3	Eaux résiduaires. L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux résiduaires lié à l'activité industrielle. Les égouttures et écoulements accidentels sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.	/	L'installation ne génère pas d'eaux de process
5.4	Rejet des eaux pluviales. Les dispositions des articles 43-1-I à 43-1-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent		L'entreprise Bois du Roussillon va mettre en place un traitement de ces eaux pluviales avant rejet au fossé.
5.5	Eaux souterraines et sols. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines et les sols sont interdits.		L'entreprise Bois du Roussillon va mettre en place un traitement de ces eaux pluviales avant rejet au fossé.
Émissions dans l'air issues des traitements à base de solvants organiques			
6.1	Généralités. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration		Non applicable

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
Demande de régularisation administrative relative au seuil
d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
	<p>permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs, etc.). Les dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>		
6.2	<p>Points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. La dilution des effluents est interdite.</p>		Non applicable
6.3	<p>Points de mesure. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>		Non applicable
Valeurs limites d'émission			
6.4	<p>Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux et les concentrations en polluants sont exprimés en Nm³/h et en kg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et sans correction de la teneur en oxygène.</p>		Non applicable

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires									
	La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.											
6.5	Valeurs limites d'émission.		Non applicable									
6.6	<p>Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>		Non applicable									
Émissions sonores												
7	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Respect des émissions sonores dans les zones d'émergence réglementée.	Une étude acoustique d'émergence sera réalisée dans les 1 an après la date de mise en service.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
7	II. Véhicules - Engins de chantier.		Pas d'alarme sur le site en cas d'incendie. Une procédure d'évacuation sera									

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		mise en place en cas d'incendie
7	III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.	Réaliser des mesures acoustiques au maximum 1 an après la mise en service de l'installation.	Une étude acoustique d'émergence sera réalisée dans les 1 an après la date de mise en service.
Déchets			
8.1	Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.		L'ensemble des déchets du site est trié Un registre des déchets sera mis en place.
8.2	Brûlage. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	Interdiction de brûler des déchets	Aucun déchet n'est brûlé sur site
Surveillance des émissions issues des traitements à base de solvants organiques			
9.1	Généralités. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	/	Cf FDS en annexe 7 Applicable que pour l'eau

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires																
	<p>Les dispositions du II et du III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq ans.</p> <p>Sauf mention contraire, les mesures sont réalisées selon les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel.</p>																		
9.2	<p>Dispositions particulières pour la surveillance des émissions dans l'air.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.5, la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Les émissions diffuses de COV sont évaluées annuellement via le plan de gestion des solvants.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Paramètre</th> <th style="text-align: center;">Fréquence de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Composés organiques volatils (COV)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général :</td> </tr> <tr> <td>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COVNM exprimé en carbone total) supérieur à 15 kgC/h</td> <td>Mesure en continu (COVNM)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :</td> </tr> <tr> <td>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COVNM exprimé en carbone total) supérieur à 10 kgC/h</td> <td>Mesure en continu (COVNM)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane) visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 :</td> </tr> <tr> <td>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en somme des composés) supérieur à 2 kg/h</td> <td>Mesure en continu (COVNM) Mesure annuelle de chacun des COV</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Fréquence de surveillance	Composés organiques volatils (COV)		a) Cas général :		Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COVNM exprimé en carbone total) supérieur à 15 kgC/h	Mesure en continu (COVNM)	b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :		Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COVNM exprimé en carbone total) supérieur à 10 kgC/h	Mesure en continu (COVNM)	c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane) visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 :		Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en somme des composés) supérieur à 2 kg/h	Mesure en continu (COVNM) Mesure annuelle de chacun des COV		<p>Non applicable Cf FDS en annexe 7</p>
Paramètre	Fréquence de surveillance																		
Composés organiques volatils (COV)																			
a) Cas général :																			
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COVNM exprimé en carbone total) supérieur à 15 kgC/h	Mesure en continu (COVNM)																		
b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :																			
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COVNM exprimé en carbone total) supérieur à 10 kgC/h	Mesure en continu (COVNM)																		
c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane) visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 :																			
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en somme des composés) supérieur à 2 kg/h	Mesure en continu (COVNM) Mesure annuelle de chacun des COV																		

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications à apporter	Commentaires
	<p>Pour les mesures périodiques atmosphériques, trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant dispose des éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>La mesure en continu des COV peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. L'exploitant dispose des résultats de cette corrélation.</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>		
9.3	<p>Impact sur les eaux souterraines.</p> <p>Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.</p> <p>Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.</p> <p>L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :</p>	<p>Mise en place de 3 piézomètres avec analyse tous les 6 mois dans un premier temps</p>	<p>L'entreprise mettra en place le nombre de piézomètre adapté à la suite d'une étude de sol. La société GIESPER a été contacté. Bois du Roussillon est en attente d'une proposition commerciale pour pouvoir planifier l'étude de sol.</p>

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

N° articles	Contenu	Justifications apporter	à	Commentaires																					
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Substance/paramètre (1)</th> <th style="text-align: center;">Code SANDRE</th> <th style="text-align: center;">Fréquence de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Biocides (2)</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> <tr> <td>As</td> <td style="text-align: center;">1369</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> <tr> <td>Cu</td> <td style="text-align: center;">1392</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> <tr> <td>Cr</td> <td style="text-align: center;">1389</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> <tr> <td>Solvants (3)</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> <tr> <td>Indice hydrocarbure</td> <td style="text-align: center;">7007</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.</i></p> <p><i>(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.</i></p> <p><i>(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.</i></p>	Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance	Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois	As	1369	Une fois tous les six mois	Cu	1392	Une fois tous les six mois	Cr	1389	Une fois tous les six mois	Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois	Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois			
Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance																							
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois																							
As	1369	Une fois tous les six mois																							
Cu	1392	Une fois tous les six mois																							
Cr	1389	Une fois tous les six mois																							
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois																							
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois																							

XI. Plan d'actions

Domaine	Articles en référence à l'action	Action	Délai	Pilote
ACTIONS ORGANISATIONNELLES				
Exploitation	Documents	Mettre à disposition au bureau les plans de la société, registres, justificatifs de mesures	1 ^{er} trimestre 2024	BOIS DU ROUSSILLON
Prévention des accidents et des pollutions	Accessibilité	En accord avec le SDIS mettre en place un système de boîte à clé	1 ^{er} trimestre 2024	BOIS DU ROUSSILLON
Prévention des accidents et des pollutions	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Demander à la mairie la mise en place d'un poteau incendie de débit 60m ³ /h durant 2 heures sinon mettre en place une bâche d'eau d'extinction de 120m ³	1 ^{er} trimestre 2024	BOIS DU ROUSSILLON
Dispositions d'exploitation	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Mettre en place un registre de sécurité	1 ^{er} trimestre 2024	BOIS DU ROUSSILLON
Émissions sonores	Véhicules - Engins de chantier.	Mettre en place une procédure d'évacuation en cas d'incendie	1 ^{er} trimestre 2024	BOIS DU ROUSSILLON
Déchets	Généralités	Mise en place d'un registre de déchets	1 ^{er} trimestre 2024	BOIS DU ROUSSILLON

Domaine	Articles en référence à l'action	Action	Délai	Pilote
INVESTISSEMENTS				
SDAGE Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	SDAGE Rétention et isolement. Rejet des eaux pluviales	Mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales avec débourbeur en sortie et mise en place d'un obturateur en cas d'incendie pour un volume de 160m ³	1 ^{er} trimestre 2024	BOIS DU ROUSSILLON
Prévention des accidents et des pollutions	Comportement au feu	Mettre en place d'un mur coupe feu 2 heures entre le local GNR et le bac de traitement Les toitures et couverture doivent respecter BROOF 3	1 ^{er} trimestre 2024	BOIS DU ROUSSILLON

BOIS DU ROUSSILLON – LE BOULOU (66)
 Demande de régularisation administrative relative au seuil
 d'enregistrement au titre des I.C.P.E. et de déclaration de la Loi sur l'Eau

Domaine	Articles en référence à l'action	Action	Délai	Pilote
Prévention des accidents et des pollutions	Comportement au feu	Vérifier que le local de stockage des bois traités et des bois à traité soit R15 et BROOF 3	1 ^{er} trimestre 2024	BOIS DU ROUSSILLON
Prévention des accidents et des pollutions	Documents à disposition des services d'incendie et de secours.	Mettre en place les plans d'évacuation à jour avec le positionnement des extincteurs	1 ^{er} trimestre 2024	BOIS DU ROUSSILLON
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		Achat de bac de rétention conforme au volume stocké pour les stocks tampons de produit de préservation	1 ^{er} trimestre 2024	BOIS DU ROUSSILLON
Émissions sonores	Valeurs limites de bruit - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Réaliser une étude acoustique d'émergence dans les 1 an après la date de mise en service	1 ^{er} trimestre 2024	BOIS DU ROUSSILLON
Surveillance des émissions issues des traitements à base de solvants organiques	Impact sur les eaux souterraines	Réaliser une étude de sol pour la mise en place de piézomètres	1 ^{er} trimestre 2024	BOIS DU ROUSSILLON

ANNEXES